

Arrêt

n° 347 708 du 3 juin 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-M. PICARD
Rue Capouillet 34
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 août 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 3 juillet 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 août 2024 avec la référence 121375.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2026.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. PICARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant est arrivé en Belgique le 3 octobre 2019, muni de son passeport revêtu d'un visa de type D, valable jusqu'au 18 septembre 2020. A une date indéterminée, il a été mis en possession d'une carte A, renouvelée à plusieurs reprises jusqu'au 30 septembre 2023. Le 7 septembre 2023, il a introduit une demande de renouvellement de son autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant. Le 29 avril 2024, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande. Le recours intenté à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 347 707 du 3 juin 2026.

Le 29 avril 2024, la partie défenderesse a notifié au requérant un courrier « droit d'être entendu ». Par un courriel du 14 mai 2024, le requérant a exercé son droit d'être entendu. Le 3 juillet 2024, la partie

défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante le 29 juillet 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Art. 7 : « le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire ;(…)

§ 13, si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour. »

MOTIF EN FAITS

Considérant que la demande de renouvellement de titre de séjour temporaire de l'intéressé a fait l'objet d'une décision de refus en date du 29.04.2024 ;

Considérant que l'intéressé fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à son séjour au sens de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;

Considérant qu'un courrier lui a été adressé le 29.04.2024 (lui notifié le 03.05.2024), afin d'informer l'intéressé de la possibilité de nous communiquer des informations importantes avant la prise de la présente décision ;

Considérant que l'intéressé a exercé son droit d'être entendu le 14.05.2024 par l'intermédiaire de son conseil ; qu'il y invoque les éléments suivants : (1) son projet global dans lequel s'inscrirait l'inscription dans un graduat au sein du même établissement ; (2) le délai dans la prise de décision ; (3) des documents relatifs à l'année en cours ;

Considérant que la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour (carte A) de l'intéressé en qualité d'étudiant dans un établissement d'enseignement non reconnu pour l'année académique 2023-2024 a déjà fait l'objet d'une décision de refus en date du 29.04.2024 ; que par conséquent, les arguments (1) et (3), afin de justifier une nouvelle formation, ne sont pas pertinents ; qu'en effet, notre courrier du 29.04.2024 concerne uniquement la communication de toute information qui pourrait empêcher la prise d'une décision d'ordre de quitter le territoire ;

Considérant (2), dès lors qu'il a entamé une nouvelle formation après avoir terminé celle pour laquelle il a été autorisé au séjour sans y être autorisé, force est de constater qu'il est à l'origine du préjudice dont il se dit victime ;

Considérant que conformément à l'article 74/13 de la loi précitée, il a été tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé de l'intéressé et qu'il ne ressort pas de l'analyse de son dossier administratif un ou des éléments s'opposant à la présente décision ; qu'en effet, il n'a pas d'enfant connu en Belgique ; qu'il est renseigné au Registre National comme cohabitant avec un non-apparenté sans que la preuve d'une relation affective privilégiée ou de dépendance avec ce dernier n'ait été établie, qu'il ne serait pas affecté par une pathologie pouvant compromettre son retour au pays d'origine ; que par ailleurs, l'intéressé n'a invoqué aucun des éléments susmentionnés ;

« Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instructions de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner

un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. ». »

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique, « pris de la violation : de l'article 8 de la [Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »)]; des articles 74/13 et 62 de [la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »)]; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes de bonne administration, et en particulier du devoir de minutie (ou de soin), du principe de confiance légitime ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; du principe du délai raisonnable et de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne [(ci-après « la Charte »)] ».

Après des considérations théoriques et jurisprudentielles concernant les dispositions et principes visés au moyen, la partie requérante souligne que « l'acte attaqué découle directement de la décision de refus de renouvellement du séjour du requérant en sa qualité d'étudiant, qui fait actuellement l'objet d'un recours pendant devant Votre Conseil » et précise que « l'acte attaqué a été adopté et notifié au requérant plus de 10 mois après l'introduction de la demande initiale du 7 septembre 2023 du requérant (pièce 4), mais aussi après la fin de l'année académique du requérant. Dès lors que la demande de renouvellement du titre de séjour est transmise à la partie adverse le 7 septembre 2023 pour pouvoir suivre les cours durant l'année académique 2023/2024 qui se terminent à la fin du mois de juin 2024, soit 36 semaines plus tard, la décision qui est portée à la connaissance du requérant après la fin des cours (en date du 3 juillet 2024 4 pièce 1) n'est pas adoptée dans un délai raisonnable au sens de l'article 41 de la Charte précitée ». La partie requérante ajoute que « même lorsqu'aucun texte n'impose de délai pour que l'administration rende sa décision, il convient de noter que viole ce principe la décision qui est adoptée plus de 10 mois après l'introduction de la demande de renouvellement de séjour (le 7 septembre 2023) et après la fin de l'année scolaire, puisque l'acte attaqué est lié en tous points à la décision concernant le renouvellement du séjour étudiant du requérant ».

La partie requérante estime que « l'acte attaqué manque de motivation », cite la décision entreprise et souligne que « la partie adverse ne peut reprocher au requérant d'avoir entamé une nouvelle formation après avoir terminé celle pour laquelle il a été autorisé au séjour sans y être autorisé et de ce fait, constater que le requérant serait à l'origine du préjudice qu'il invoque ». Elle considère que « la partie adverse fait preuve de mauvaise foi puisqu'il aurait fallu que la partie adverse se prononce dans un délai raisonnable et non quelques semaines avant la fin de l'année scolaire pour laquelle le renouvellement de séjour a été demandé et dont découle l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué, pour reprocher au requérant d'avoir poursuivi une année d'étude sans y être autorisé. En effet, ce n'est qu'à cause de la lenteur de l'administration (et du non-respect du principe du délai raisonnable) pour prendre une décision, que le requérant s'est trouvé dans cette situation. De ce fait, la partie adverse ne motive pas adéquatement sa décision et se base sur des motifs de faits inexacts. Il est par ailleurs contraire aux principes de bonne administration, en ce compris le principe de légitime confiance d'affirmer un tel Propos ». La partie requérante ajoute que « la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation en considérant que les éléments invoqués dans le droit d'être entendu du requérant, soit (1) son projet global, (2) le délai dans la prise de décision, et (3) la situation du requérant par rapport à l'année en cours, n'étaient pas pertinents. En effet, il est erroné de ne pas considérer ces éléments comme pertinents puisqu'ils permettent de démontrer que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire aurait eu des effets néfastes sur l'année académique en cours du requérant et la poursuite de ses études. Que le fait de prendre une décision de refus de renouvellement du séjour étudiant près de 8 mois après le début des cours n'est pas raisonnable, ne respecte pas le principe de confiance légitime et les principes de bonne administration. Ainsi, la partie adverse aurait dû à tout le moins considérer que le délai n'était plus raisonnable pour délivrer la décision attaquée, qui découle elle-même d'une décision prise dans un délai excessivement long ».

La partie requérante cite la décision entreprise et souligne que « sur le droit à la vie familiale, la partie adverse prétend avoir procédé à l'analyse du risque de sa violation avant d'adopter l'acte attaqué. Or, il appartient à la partie adverse d'investiguer beaucoup plus sur le statut de cette personne cohabitante non-apparenté, par rapport au requérant. Si elle avait fait correctement son travail, la partie adverse se serait rendue compte qu'il s'agissait de la compagne du requérant ». Elle précise que « la décision manque donc en motivation et repose sur des faits inexacts, en plus de contenir une motivation lacunaire. En effet, la partie adverse ne peut se contenter de dire que le requérant cohabite avec une personne non apparentée pour ensuite délivrer un ordre de quitter le territoire en prétendant avoir vérifié les risques de violation de l'article 8 de la CEDH. La partie adverse aurait dû motiver davantage sa décision pour que le requérant comprenne en quoi ces faits ne seraient pas pertinents pour éviter la délivrance d'un ordre de quitter le territoire et ainsi pouvoir introduire utilement un recours ». La partie requérante estime qu'« il en résulte que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation en n'examinant pas sérieusement l'entièreté du dossier. En ce

faisant, la partie adverse n'a pas motivé sa décision de manière exacte et suffisante, en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 et 62 de la loi du 15.12.1980. Pour la même raison, elle n'a pas procédé à un examen complet et particulier de toutes les données du dossier du requérant, avant de prendre les décisions attaquées, la partie adverse a également violé les principes de bonne administration, et en particulier du devoir de minutie (ou de soin) ». Elle en conclut que « le requérant a établi que la décision d'éloignement attaquée viole les dispositions et principes visés aux moyens et est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation, de sorte qu'il y a lieu de la suspendre, puis de l'annuler ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'exposer la raison pour laquelle elle estime que la décision querellée aurait violé le principe de légitime confiance. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe. Quant à la violation alléguée de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil relève que la Cour de justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'

« il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande » (§ 44).

Dès lors, le moyen manque en droit en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2. Sur le moyen ainsi circonscrit, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, 13°, de la loi du 15 décembre 1980

« le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :
[...];
13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

Le Conseil rappelle ensuite qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil du Contentieux des Etrangers n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat que

« la demande de renouvellement de titre de séjour temporaire de l'intéressé a fait l'objet d'une décision de refus en date du 29.04.2026 ».

Cette motivation, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 13°, de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne principalement à prendre le contrepied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer son appréciation de la cause à celle de la partie requérante, ce qui ne saurait être admis. Partant, la motivation de la décision entreprise doit être considérée comme adéquate.

3.4. S'agissant du grief pris de l'absence de prise de décision dans un délai raisonnable, le Conseil souligne qu'il s'agit d'un grief dirigé essentiellement à l'encontre de la décision de refus de renouvellement d'une autorisation de séjour en qualité d'étudiant et non à l'encontre de la décision entreprise, de sorte que le Conseil ne peut y donner suite.

En tout état de cause, le Conseil rappelle avoir déjà jugé que

« l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé » (CCE, arrêt n°824.035 du 27 février 2009).

Cette jurisprudence est également applicable au cas d'espèce.

3.5. S'agissant de l'existence d'un recours à l'encontre de la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant du requérant, le Conseil ne peut que constater que ledit recours a fait l'objet d'un arrêt de rejet n° 347 707 en date du 3 juin 2026.

3.6. Quant au fait que le requérant a entamé une nouvelle formation, le Conseil s'interroge quant à l'intérêt de la partie requérante à son argumentation, dès lors que comme le relève la partie défenderesse dans sa note d'observations, ladite partie de la motivation de la décision entreprise « constate uniquement que la poursuite des études de la partie requérante n'est pas un élément déterminant susceptible d'empêcher la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, la partie requérante ne pouvant se prévaloir d'une autorisation de séjour couvrant la période de formation considérée ».

3.7. S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition prévoit que

« lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 253.942 du 9 juin 2022, a considéré concernant les ordres de quitter le territoire que

« l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, n'implique pas seulement le constat par l'autorité administrative d'une situation, en l'occurrence le fait que le requérant 'demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de séjour en tenant lieu', pour en tirer des conséquences de droit.

L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un tel acte à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée
[...]

Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique [...] eu égard à la portée qu'a cette mesure ».

Or, le Conseil constate que la motivation du second acte attaqué est formulée comme suit

« Considérant que conformément à l'article 74/13 de la loi précitée, il a été tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé de l'intéressé et qu'il ne ressort pas de l'analyse de son dossier administratif un ou des éléments s'opposant à la présente décision ; qu'en effet, il n'a pas d'enfant connu en Belgique ; qu'il est renseigné au Registre National comme cohabitant avec un non-apparenté sans que la preuve d'une relation affective privilégiée ou de dépendance avec ce dernier n'ait été établie, qu'il ne serait pas affecté par une pathologie pouvant compromettre son retour au pays d'origine ; que par ailleurs, l'intéressé n'a invoqué aucun des éléments susmentionnés ; »

Dès lors que la partie défenderesse a explicité les raisons pour lesquelles elle prend un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant et qu'elle explique « comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 » de la loi du 15 décembre 1980 ; elle respecte son obligation de motivation.

3.8.1. *Sur la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH*, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ou lorsque l'étranger est en séjour illégal, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, par ailleurs, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé (Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut contre Pays Bas, § 60 ; Cour EDH, 2 novembre 2010, Şerife Yiğit contre Turquie (GC), § 94), il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

3.8.2. En l'occurrence, s'agissant de la vie familiale vantée par le requérant, le Conseil observe que le requérant invoque dans sa requête que la personne avec laquelle il cohabite est sa compagne. Or, le Conseil ne peut que constater que dans son droit d'être entendu du 14 mai 2024, le requérant n'a pas évoqué l'existence en Belgique d'une quelconque compagne, de sorte que l'information concernant la cohabitation du requérant avec une personne qui serait sa compagne est un élément invoqué pour la première fois en termes de recours. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la demande en tenant compte dudit élément. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

3.8.3. S'agissant de la vie privée alléguée par le requérant, le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a été autorisé au séjour pour une durée limitée, et ce pendant plus d'un an. L'existence d'une vie privée dans son chef peut donc être présumée.

Il convient dès lors d'examiner si l'État a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'État, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie privée ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante.

Le Conseil souligne que les seules allégations selon lesquelles la partie requérante estime que les explications fournies dans son droit d'être entendu « permettent de démontrer que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire aurait eu des effets néfastes sur l'année académique en cours du requérant et la poursuite de ses études » ne peuvent raisonnablement suffire à cet égard. En effet, le Conseil constate que lesdites allégations visent en réalité les conséquences de la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant du 29 avril 2024, et non de réels obstacles à la poursuite d'une vie privée ailleurs que sur le territoire du Royaume.

3.9. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois juin deux mille vingt-six par :

J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE